RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00082
Numéro SIREN : 695 720 821
Nom ou dénomination : BFSA

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2023 sous le numéro de dépôt 1299

BFSA
Société par actions simplifiée
Capital : 6 200 000 €
Siège social : Avenue de la Roubine
06150 Cannes La Bocca
695 720 821 RCS Cannes

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux,

Et le trente décembre à 9 heures,

Monsieur René BONA, agissant en qualité de président de la société ETS CIFFREO ET BONA, société par actions simplifiée au capital de 32 535 000 €, dont le siège social est à Nice (06000) 2, rue Diderot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 954 801 999 R. C. S. Nice,

Ladite société prise en sa qualité d'associé unique de la société Financière FBSA, société par actions simplifiée au capital de 423 856 € ayant son siège social à Cannes La Bocca (06150) Avenue de la Roubine immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le numéro 504 836 636,

elle-même agissant en sa qualité d'associé unique de la société BFSA, société par actions simplifiée au capital de 6 200 000 € ayant son siège social à Cannes La Bocca (06150) Avenue de la Roubine immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le numéro 695 720 821,

Etant observé que :

- Monsieur Patrice Didier, représentant du comité social et économique, régulièrement informé, assiste à la réunion,
- Monsieur Albert Sasso, représentant la société DSO, commissaire aux comptes, est absent et excusé.

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du président,
- du rapport du commissaire aux apports,
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE BFSA en date du 5 octobre 2022,
- des avis publiés au BODACC pour les deux sociétés en date du 13 octobre 2022,
- des certificats de non-opposition délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de Cannes au nom des sociétés absorbante et absorbée,
- des certificats de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Cannes du rapport du commissaire aux apports,

A pris les décisions suivantes :

Augmentation de capital par incorporation d'une somme de 263,50 € prélevée sur les réserves

1/ L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide d'augmenter le capital social d'un montant de 263,50 € pour le porter de 6 200 000 € à 6 200 263,50 €, par prélèvement sur les réserves et élévation de la valeur nominale qui sera désormais fixée à 28,37 €.

Approbation du traité de fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE BFSA – Approbation de l'évaluation des apports - Augmentation du capital social

2/ L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Cannes en date du 10 octobre 2022 et après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date du 5 octobre 2022 contenant apport à titre de fusion par la société FINANCIERE BFSA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, lequel aura lieu à charge pour la société de satisfaire à tous les engagements de la société absorbée et de payer son passif.

3/ L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver l'évaluation des apports en nature effectués par la société FINANCIERE BFSA au titre de la fusion.

4/ L'associé unique, en rémunération des apports de la société absorbée, décide d'augmenter le capital social de la somme de 4 292 834,92 € pour le porter de 6 200 263,50 € à 10 493 098,42 €, par voie d'émission de 151 316 actions nouvelles de 28,37 € de valeur nominale chacune, attribuées directement à l'associé unique de la société absorbée.

Ces actions porteront jouissance à compter de ce jour et seront assimilées aux actions anciennes.

La différence positive entre la valeur nette des biens apportés d'un montant de 43 917 895 € et le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée par la société d'un montant de 4 292 834,92 €, soit la somme de 39 625 060,80 € constitue une prime de fusion qui sera inscrite au bilan de la société.

Réduction du capital par voie d'annulation de 218 550 actions d'auto-contrôle comprises dans les biens apportés

5/L'associé unique constate que la société FINANCIERE BFSA, société absorbée, détenait 218 550 actions de la société, lesquelles actions ont été transmises à la société par l'opération de fusion-absorption, de telle sorte que la société se trouve ainsi titulaire de ses propres actions.

En conséquence, l'associé unique décide de réduire le capital social d'un montant de 6 200 263,50 € pour le ramener de 10 493 098,42 € à 4 292 834,92 €, par voie d'annulation des 218 550 de ses propres actions comprises dans les biens apportés.

Le capital sera ainsi fixé à la somme de 4 292 834,92 € divisé en 151 316 actions de 28,37 € de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées d'un montant de 63 420 207 € et le montant de la réduction de capital de 6 200 263,50 €, soit la somme de 57 219 943,50 € sera imputée sur la prime de fusion à due concurrence de son montant et pour le surplus sur les réserves.

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'apport fusion effectué par la société FINANCIERE BFSA à la société, est définitivement réalisé.

Augmentation de capital par incorporation d'une somme de 1 907 165,08 € prélevée sur les réserves

6/ L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1 907 165,08 € pour le porter de 4 292 834,92 € à 6 200 000 €, par prélèvement sur les réserves et élévation du pair.

Mise à jour des statuts

7/ L'associé unique compte tenu des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé de la manière suivante :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital est fixé à la somme de 6 200 000 €. Il est divisé en 151 316 actions, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ».

Constatation de la fin du mandat de président de la société FINANCIERE BFSA – Nomination d'un nouveau président

8/ L'associé unique prend acte de la fin du mandat de président de la société FINANCIERE BFSA et décide de nommer en qualité de président, à compter de ce jour et sans limitation de durée, la société ETS CIFFREO ET BONA, société par actions simplifiée au capital social de 32.535.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Diderot, 06000 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 954 801 999 RCS Nice, représentée par M. René Bona, en sa qualité de Président.

La société ETS CIFFREO ET BONA, représentée par M. René Bona, déclare accepter ces fonctions et n'être soumise à aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

La société ETS CIFFREO ET BONA représentée par M. René Bona, exercera les pouvoirs de président de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

**

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

ETS CIFFREO ET BONA
Monsieur René BONA.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 09/01/2023 Dossier 2023 00000741, référence 0604P61 2023 A 00080
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros

Hannen SELMI
Agente principale
des Finances Publiques

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES

La société FINANCIERE BFSA, société par actions simplifiée au capital de 45 424 647,52 € dont le siège social est à Cannes la Bocca (06150), avenue de la Roubine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 836 636 RCS Cannes, représentée par Monsieur Thierry TOUATI ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'un délégation de pouvoirs du président en date du 5 octobre 2022.

Ci-après dénommée "La société Absorbée", de première part

ET

La société BFSA, société par actions simplifiée au capital de 6 200 000 € dont le siège social est à Cannes la Bocca (06150) avenue de la Roubine, immatriculée au registre du commerce et es sociétés sous le numéro 695 720 821 RCS Cannes, représentée par son président en exercice la société FINANCIERE BFSA, elle-même représentée par son président en exercice la société ETS CIFFREO ET BONA, prise en la personne de son représentant légal Monsieur René BONA es-qualités, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "La société Absorbante", de deuxième part

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

Les caractéristiques des sociétés susnommées sont les suivantes :

1/ SOCIETE ABSORBEE

- Dénomination : FINANCIERE BFSA,
- Forme : société par actions simplifiée,
- Constitution : acte sous seing privé du 18 juin 2008,
- Immatriculation : 504 836 636 R. C. S. Cannes,
- Durée : jusqu'au 19 juin 2107,
- Siège : Avenue de la Roubine (06150) Cannes la Bocca,
- Capital : 45 424 647,52 € divisé en 423 856 actions de 107,17 € de valeur nominale,
- Autres titres : néant,
- Date de clôture des exercices : 31 décembre de chaque année,
- Dernier exercice social : 31 décembre 2021,
- Activité : Acquisition, souscription, détention, gestion, cession de valeurs mobilières de toutes sociétés,
- Établissement : la société Absorbée exerce ses activités dans un établissement unique situé à Cannes la Bocca (06150), avenue de la Roubine.

4

2/ SOCIETE ABSORANTE

- Dénomination : BFSA,
- Forme juridique : société par actions simplifiée,
- Constitution : acte sous seing privé du 14 novembre1927,
- Immatriculation : 695 720 821 RCS Cannes,
- Durée : jusqu'au 31 octobre 2057,
- Siege : Avenue de la Roubine (06150) Cannes la Bocca
- Capital : 6 200 000 € divisé en 218 550 actions appartenant en totalité à la société FINANCIERE BFSA,
- Autres titres : néant,
- Date de clôture des exercices : 31 décembre de chaque année,
- Dernier exercice social : 31 décembre 2021,
- Activité : vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaire, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois ou en métal,

CET EXPOSE TERMINE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion par absorption de la société FINANCIERE BFSA par la société BFSA, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce, et R 236-1 à R 236-12 du code de commerce, la société FINANCIERE BFSA apporte à la société BFSA, sous réserve de la réalisation de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société Absorbée sera dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société Absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société Absorbée détient 100 % du capital et des droits de vote de la société Absorbante ;

Sur le plan stratégique et économique, rien ne justifie plus le maintien de deux structures, l'associé unique de la société Absorbée ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique de détention de sa participation au capital de la société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par la difficulté liée à la transmission de divers contrats commerciaux de la société Absorbante et par la volonté d'optimiser le formalisme de l'opération de fusion lui-même en faisant absorber celle des deux structures qui ne développe aucune autre activité que celle de détenir des actions de la société Absorbante.

La fusion envisagée s'inscrit donc dans le cadre d'une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification.

4

ARTICLE 3 – INSTANCE REPRESENTATIVE DU PERSONNEL

Le comité social et économique de la société Absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion.

ARTICLE 4 – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décisions du 5 octobre 2022, l'associée unique de la société Absorbante et celui de la société Absorbée ont décidé à l'unanimité :

- d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément à l'option qui leur est offerte par l'article L 236-10, II du code de commerce,

- de présenter une requête conjointe à Monsieur le Président du tribunal de commerce de Cannes afin qu'il désigne un commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature devant être effectués par la société FINANCIERE BFSA société absorbée, à la société BFSA, société absorbante et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

ARTICLE 5 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – METHODES D'EVALUATION

A – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions du présent traité ont été établies par les parties d'après les comptes annuels de la société Absorbée et de la société Absorbante arrêtés au 31 décembre 2021, approuvés par décisions des associés de chaque société le 30 juin 2022.

B – Nature de l'opération

La fusion objet des présentes se traduira par l'absorption de la société Absorbée par la société Absorbante.

Il y aura lieu de procéder à une augmentation du capital social de la société Absorbante du fait de la fusion.

La société Absorbée détenant 100 % du capital de la société Absorbante, il conviendra en suite de réduire le capital social de la société Absorbante, par annulation des titres de la société Absorbante transmis dans le cadre de la fusion, cette dernière n'ayant pas vocation à détenir ses propres actions,

C – Méthodes d'évaluation

Conformément aux règles issues des articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général, la fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments transmis sont évalués à la valeur comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le patrimoine de la société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 31 décembre 2021, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments suivants :

1. Actifs apportés

ACTIF APPORTE	Brut	Amortissements Provisions	Valeur nette
ACTIF IMMOBILISE	122 283 246	58 863 039	63 420 207
ACTIF CIRCULANT			
Autres créances	8 158 811		8 158 811
Disponibilités	9 883		9 889
Total de l'actif apporté	130 451 946	58 863 039	**71 588 907**

Le détail de l'actif apporté est annexé aux présents (Annexe 1)

2. Passif pris en charge

L'apport est consenti et accepté à charge pour la société Absorbante d'inscrire à son passif et, le cas échéant, de payer le passif de la société Absorbée dont le détail figure en annexe et s'élevant à la somme totale de 71 716 804 € (Annexe 2).

3. Détermination de l'actif net apporté

- Sur la base des comptes au 31 décembre 2021

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, soit l'actif net sur la base des comptes au 31 décembre 2021 s'élève donc à :

- Total de l'actif 71 588 907 €
- Total du passif 71 716 804 €

Soit un actif net de - 127 897 €

- Calcul intégrant les éléments intervenus postérieurement au 31 décembre 2021

- Actif net au 31 décembre 2021 - 127 897 €

Augmenté du montant de l'augmentation du capital
décidée le 5 octobre 2022 par incorporation à due concurrence de la créance
de l'associé unique 45 000 791 €

Diminué de la perte de rétroactivité estimée - 955 000 €

Total de l'actif net apporté **43 917 895 €**

4 DLL

ARTICLE 7 : RAPPORT D'ECHANGE- REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL – REDUCTION DE CAPITAL

a) Rapport d'échange - Rémunération de l'apport

Le rapport d'échange des titres de l'Absorbée contre ceux de l'Absorbante, déterminé compte tenu des valeurs réelles des actions desdites sociétés selon les modalités précisées en **annexe 3** est fixé à 1 action de l'Absorbée pour 0,3570 action de l'Absorbante.

Il résulte du rapport d'échange, que l'associé de la société Absorbée devrait recevoir, en échange des 423 856 actions composant le capital de la société Absorbée, 151 316 actions de l'Absorbante d'une valeur nominale de 28,37 €.

b) Augmentation de capital

En rémunération des apports réalisés à titre de fusion par la société Absorbée, la société Absorbante augmentera son capital social.

Il est ici précisé que préalablement à ladite augmentation de capital et afin que les actions de la société absorbante aient une valeur nominale exprimée en centimes d'euro, celle-ci augmentera son capital social de 236,50 € par incorporation de réserves et élévation du nominal à 28,37 €.

En conséquence, en rémunération des apports, la société absorbante devra émettre 151 316 actions de 28,37 € de valeur nominale au titre de l'augmentation de son capital social pour un montant de 4 292 834,92 €, de telle sorte que le capital sera porté de 6 200 263,50 € à 10 493 098,42 €.

Ces actions porteront jouissance à compter de la date de réalisation de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

c) Prime de fusion

La différence entre l'actif net apporté par la société Absorbée d'un montant de 43 917 895 € et le montant de l'augmentation de capital d'un montant de 4 292 834,92 €, soit la somme de 39 625 060,08 € sera inscrite au passif du bilan de la société Absorbante à un compte « Prime de fusion ».

d) Réduction de capital

La société Absorbée détient 100 % du capital et des droits de vote de la société Absorbante.

Ainsi, si la fusion se réalise, la société Absorbante recevrait la totalité de ses propres actions détenues par la société Absorbée, soit 218 550 actions.

Or, la réglementation en vigueur ne permet pas à une société d'être propriétaire de ses propres titres que dans des hypothèses déterminées.

Ne pouvant rester propriétaire de ces 218 550 actions si la fusion est réalisée, la société Absorbante procèdera immédiatement à la réduction de son capital social par annulation desdites actions.

L'écart constitué entre la valeur d'apport comptable des titres annulés telle qu'elle figure au présent traité d'un montant de 63 420 207 € et leur valeur nominale d'un montant de 6 200 263,50 €, soit la somme de 57 219 943,50 € sera imputée sur la prime de fusion puis sur les réserves.

La fusion aura donc pour conséquence d'augmenter les capitaux propres de la société Absorbante d'un montant de 43 917 895 € pour les porter de 31 666 733 € à 75 584 628 €.

Toutefois, après réduction du capital social par annulation des 218 550 actions auto-détenues, le montant des capitaux propres sera diminué d'un montant de 63 420 207 € et s'élèvera ainsi à 12 164 421 €.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

8.1. Propriété - Jouissance - Transmission du passif - Date d'effet

8.1.1. La fusion entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante, cette dernière aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans les comptes de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société Absorbée sera transmis dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

8.1.2. L'ensemble du passif de la société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales, occasionnés par la dissolution de la société Absorbée seront transmis à la société Absorbante.

Il est précisé :

- que la société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société Absorbée y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 2022 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société Absorbée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette différence fera le profit ou la perte de la société Absorbante sans recours possible de part ni d'autre.

8.1.3. En outre, il est convenu que toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Absorbée à compter du **1er janvier 2022** (date d'ouverture de l'exercice en cours de la société Absorbée) et jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société Absorbante qui sera tenue de les reprendre dans ses écritures comptables.

8.2. Charges et conditions des apports

8.2.1. La société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre la société Absorbée, notamment, pour vices de toute nature, même cachés,

pouvant affecter l'un quelconque des biens apportés ou pour erreur ou omission dans la désignation de ces biens, ou encore en cas d'insolvabilité des débiteurs de la société Absorbée ou contestation de créance.

8.2.2. La société Absorbante supportera et acquittera à compter de ladite date tous impôts, taxes, primes, cotisations et autres charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés ou celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

8.2.3. La société Absorbante exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés et avec le personnel affecté à ladite exploitation, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

8.2.4. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

8.2.5. Elle se conformera aux lois, décrets, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

8.2.6. Elle sera substituée à la société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8.2.7. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation de l'apport entre la société Absorbée et ses salariés, subsisteront entre la société Absorbante et lesdits salariés.

8.2.8. La société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

8.2.9. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les parties solliciteront en temps utile les accords nécessaires et effectueront s'il y a lieu et en temps utile, toutes les notifications nécessaires à qui il appartiendra.

8.3. Déclarations

Le représentant de la société Absorbée déclare :

- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société Absorbée sont à jour et seront remis à la société Absorbante ;

- que la société Absorbée n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la saisie ou à la confiscation de tout ou partie des biens apportés.

4

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Les présentes feront l'objet d'un avis inséré au BODACC par chacune des sociétés participant à la fusion, 30 jours au moins avant la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 10 - OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société Absorbante.

2/ Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis devront, si la fusion se réalise, être remis à la société Absorbante par tout détenteur.

3/ Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 13 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :
- approbation, par l'associé unique de la société Absorbante du projet de traité de fusion et de l'augmentation corrélative du capital social,

- approbation par l'associé unique de la société Absorbée des apports à titre de fusion consentis à la société Absorbante, conformément au présent projet de traité,

- mainlevée des nantissements de comptes de titres financiers BFSA et FINANCIERE BFSA consenti par la société ETS CIFFREO BONA à Arkea Banque Entreprises et Institutionnels, Caisse régionale de crédit agricole Mutuel Provence Cote d'Azur, Société Générale, Société Marseillaise de Crédit, en garantie du prêt conclu le 13 décembre 2017.

Si ces conditions ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2022, les présentes conventions seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, du seul fait du dépassement de la date prévue.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés font les déclarations suivantes :

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés Absorbante et Absorbée déclarent au nom et pour le compte respectivement de chacune de ces sociétés :

- que lesdites sociétés sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés
- qu'ils entendent en conséquence soumettre la présente opération de fusion au régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du code général des impôts.

2. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport fusion sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, la société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où la société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée, à la date d'effet de l'opération ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3 du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société Absorbée ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée et, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de réalisation de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

- à calculer les plus-values réalisées en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, les sociétés soussignées s'obligent à respecter les dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts et en conséquence à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature

d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa 1 de l'article 210 A.

La société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts à porter le montant des plus-values dégagées sur éléments d'actif non amortissables sur un registre comportant les mentions prévues par ce texte.

3/ Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante,

La société absorbante et la société Absorbée déclarent être l'une et l'autre des assujetties redevables de la TVA.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les opérations consécutives à la transmission de l'universalité des biens de la société Absorbée à la société Absorbante sont dispensée de TVA.

Cette dernière sera par ailleurs tenue des régularisations des droits à déduction prévues par l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient pu être exigées de la société Absorbée si celle-ci avait poursuivi son activité.

Conformément à l'exigence définie par l'article 287, 5 c du Code général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectivement déposées par les parties aux présentes au titre de la période au cours de laquelle l'opération produira ses effets.

Enfin, dans l'hypothèse où la dernière déclaration de chiffre d'affaires déposée par la société Absorbée ferait apparaitre un crédit de TVA, son montant en sera repris par la société Absorbante.

Fait en quatre exemplaires
A Nice, le 5/10/2022

Pour la société Absorbée

M. Thierry TOUATI

Pour la société Absorbante

M. René BONA

Annexes
- détail actif,
- détail passif
- valorisation des titres – rapport d'échange

Bilan Actif

Financière BFSA

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2021	Net (N-1) 31/12/2020
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	122 283 246	58 863 039	63 420 207	63 420 207
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières :	122 283 246	58 863 039	63 420 207	63 420 207
ACTIF IMMOBILISÉ	**122 283 246**	**58 863 039**	**63 420 207**	**63 420 207**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	8 158 811		8 158 811	8 136 584
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	8 158 811		8 158 811	8 136 584
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	9 889		9 889	2 765
Charges constatées d'avance				
TOTAL disponibilités et divers :	9 889		9 889	2 765
ACTIF CIRCULANT	**8 168 700**		**8 168 700**	**8 139 349**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	**130 451 946**	**58 863 039**	**71 588 907**	**71 559 557**

Détail des Comptes

Financière BFSA

Période du 01/01/21 au 31/12/21
Edition du 28/04/22
Devise d'édition EURO

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 15.00

Bilan Actif (2050)

	Brut	Amortissements	Net 31/12/2021	Net N-1 31/12/2020	Variation En valeur	Variation En %
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
Autres participations	122 283 246,10	58 863 038,91	63 420 207,19	63 420 207,19	0,00	
261100 TITRES DE PARTICIPATION B	119 778 625,99		119 778 625,99	119 778 625,99		
261110 FRAIS ACQUIS.TITRES BFSA	2 504 620,11		2 504 620,11	2 504 620,11		
296100 PROVIS DEPREC TITRES PA		58 863 038,91	-58 863 038,91	-58 863 038,91		
TOTAL (II)	**122 283 246,10**	**58 863 038,91**	**63 420 207,19**	**63 420 207,19**	**0,00**	
ACTIF CIRCULANT						
Stocks						
Créances						
Autres créances	8 158 811,07		8 158 811,07	8 136 584,42	22 226,65	0,27
445650 TVA A RECUPERER S/ENCAI	35,00		35,00	275,20	-240,20	-87,28
445670 CREDIT DE T.V.A. A REPORT	10 033,00		10 033,00	9 141,00	892,00	9,76
445860 TVA S/FACT.à REC.ACH+F.G.	1 761,50		1 761,50	884,50	877,00	99,15
451310 D.C.D. BFSA	1 743 125,00		1 743 125,00	788 125,00	955 000,00	121,17
455000 CPTE COURANT BFSA	6 201 016,00		6 201 016,00	6 129 303,15	71 712,85	1,17
455100 IS INTEGRATION FISCALE	202 840,57		202 840,57	1 208 855,57	-1 006 015,00	-83,22
Divers						
Disponibilités	9 889,18		9 889,18	2 765,03	7 124,18	257,65
512010 SOCIETE GENERALE	8 987,12		8 987,12	557,43	8 429,69	1512,24
512019 ARKEA	902,06		902,06	2 207,60	-1 305,54	-59,14
COMPTES DE RÉGULARISATION						
TOTAL (III)	**8 168 700,25**		**8 168 700,25**	**8 139 349,45**	**29 350,80**	**0,36**
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	**130 451 946,35**	**58 863 038,91**	**71 588 907,44**	**71 559 556,64**	**29 350,80**	**0,04**

Bilan Passif

Financière BFSA

RUBRIQUES			Net (N) 31/12/2021	Net (N-1) 31/12/2020
SITUATION NETTE				
Capital social ou individuel	dont versé	423 856	423 856	34 423 856
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				
Écarts de réévaluation	dont écart d'équivalence			
Réserve légale			42 385	664 477
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau			(2 536 162)	(12 124 057)
Résultat de l'exercice			(562 596)	(25 034 197)
		TOTAL situation nette :	(2 632 516)	(2 069 921)
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES			2 504 620	2 504 620
		CAPITAUX PROPRES	**(127 896)**	**434 699**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
		AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIÈRES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières divers			71 706 025	71 116 248
		TOTAL dettes financières :	71 706 025	71 116 248
AVANCES ET ACOMPTES REÇUS SUR COMMANDES EN COURS				
DETTES DIVERSES				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			10 779	8 609
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
		TOTAL dettes diverses :	10 779	8 609
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE				
		DETTES	**71 716 804**	**71 124 857**
Ecarts de conversion passif				
		TOTAL GÉNÉRAL	**71 588 907**	**71 559 557**

Détail des Comptes

Financière BFSA

Période du 01/01/21 au 31/12/21
Edition du 28/04/22
Devise d'édition EURO

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 15.00

Bilan Passif (2051)

	Net 31/12/2021	Net N-1 31/12/2020	Variation En valeur	Variation En %
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel	423 856,00	34 423 856,00	-34 000 000,00	-98,77
101300 CAPITAL APPELE	423 856,00	34 423 856,00	-34 000 000,00	-98,77
Réserve légale	42 385,00	664 477,00	-622 092,00	-93,62
106110 RESERVE LEGALE	42 385,00	664 477,00	-622 092,00	-93,62
Report à nouveau	-2 536 161,69	-12 124 056,69	9 587 895,00	79,08
119000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-2 536 161,69	-12 124 056,69	9 587 895,00	79,08
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-562 595,56	-25 034 197,00	24 471 601,44	97,75
Provisions réglementées	2 504 620,00	2 504 620,00	0,00	
145000 AMORTISSEMENT DEROGATOIRE	2 504 620,00	2 504 620,00		
TOTAL (I)	-127 896,25	434 699,31	-562 595,56	-129,42
AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES				
DETTES				
Emprunts et dettes financières divers	71 706 024,69	71 116 247,93	589 776,76	0,83
171000 DETTE GROUPE SA CB	66 736 345,62	66 736 345,62		
171800 INT/DETTE GROUPE SA CB	3 644 397,71	2 830 466,01	813 931,70	28,76
455010 CPTE COURANT CB NICE	1 325 281,36	1 549 436,30	-224 154,94	-14,47
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 779,00	8 609,40	2 169,60	25,20
401100 FOURNISSEURS ACHATS MARCHANDISES	210,00	3 302,40	-3 092,40	-93,64
408110 FACTURES A RECEVOIR	10 569,00	5 307,00	5 262,00	99,15
COMPTES DE RÉGULARISATION				
TOTAL (IV)	71 716 803,69	71 124 857,33	591 946,36	0,83
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	71 588 907,44	71 559 556,64	29 350,80	0,04

4

FUSION FINANCIERE BFSA / BFSA

Evaluation des sociétés

*** FINANCIERE BFSA**

Capitaux propres au 31/12/2021 - 127 896 €

Augmentés du montant de l'augmentation de capital du 5/10/2022 45 000 791,52 €

Diminués de la perte de rétroactivité estimée - 955 000 €

Total égal à la valeur de la société FINANCIERE BFSA **43 917 895 €**

Nombre d'actions composant le capital de la société FINANCIERE BFSA : 423 856 actions

Valeur d'une action FINANCIERE BFSA : 103,61 €

*** BFSA**

Valeur de la société BFSA égale au montant de la valeur réelle des titres BFSA: **63 420 207 €**

Nombre d'actions composant le capital de la société BFSA : 218 550 actions

Valeur d'une action BFSA : 290,18 €

Rapport d'échange

103,61/ 290,18 = 0,3570

Soit 1 action FINANCIERE BFSA pour 0,3570 action BFSA